

GE_GERICHTE A/1161/2016 vom 12. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1161_2016

FR: GE_GERICHTE A/1161/2016 du 12 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/1161/2016 del 12 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Une personne assujettie à la présente loi peut bénéficier des prestations pour : a) les enfants avec lesquels elle a un lien de filiation en vertu du code civil; b) les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré; c) les enfants recueillis; d) ses frères, sœurs et petits-enfants si elle en assume l'entretien de manière prépondérante.

E. 2

Pour l'enfant majeur en formation, les prestations sont dues à la personne qui bénéficiait en dernier lieu des prestations prévues par la présente loi, ou qui aurait pu en bénéficier, alors que l'enfant était mineur.

E. 3

Les conditions d'octroi des allocations familiales pour les enfants à l'étranger sont fixées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution.

E. 4

Les personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des prestations aux conditions énumérées aux alinéas précités, pour autant que l'enfant soit domicilié en Suisse ». L'art. 4A al. 2 du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales du 19 novembre 2008 (RAF - J 5 10.01) précise que « La condition de domicile figurant à l'article 3, alinéa 4, de la loi, concernant les enfants d'une personne sans activité lucrative, ne s'applique pas dans les situations relevant de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 ». 7. Selon l'art. 13 LPGA - applicable au domaine des allocations familiales selon l'art. 1 er LAFam -, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil (al. 1). Une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée (al. 2).! [endif]>! [if> Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir et nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 1 et 2 CC). La notion de domicile comporte donc deux éléments : l'un objectif, la résidence dans un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer. La jurisprudence actuelle (ATF 127 V 238 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a, 120 III 7 consid. 2a) ne se fonde toutefois pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers. Le statut de la personne du point de vue de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, le dépôt des papiers d'identité, ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau et le lieu où

elle réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse (art. 24 al. 1 et 2 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III précité ; arrêt du Tribunal fédéral P 5/2005 du 6 janvier 2006). Selon l'art. 25 al. 1 CC, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence. La loi ne définit pas l'autorité parentale. La doctrine l'appréhende comme la responsabilité et le pouvoir légal des parents de prendre les décisions nécessaires pour l'enfant mineur. Il s'agit d'un faisceau de droits et de devoirs des père et mère à l'égard de l'enfant, dont l'étendue varie en fonction de plusieurs facteurs, soit en particulier de l'âge et de la maturité de l'enfant (ATF 136 III 353 consid. 3.1; VEZ, Commentaire romand, n. 1 ad art. 296 CC; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 2009, n. 442). Quant au droit de garde, il est une composante de l'autorité parentale. Il comprend en particulier la faculté de déterminer le lieu de résidence et le mode d'encadrement de l'enfant (ATF 128 III 9 consid. 4a; 120 Ia 260 consid. 2 et les références citées). En cas de vie séparée des père et mère, le domicile légal de l'enfant se trouve auprès de celui des parents auquel la garde a été attribuée (art. 25 al. 1 CC) (ATF 136 III 353 consid. 3.2; ATF du 3 août 2011 5A 467/2011). Le critère subsidiaire du lieu de résidence s'applique dans le cas de l'enfant sous autorité parentale des parents, lorsque ceux-ci ont tous deux le droit de garde mais pas de domicile commun. Le critère se justifie lorsqu'aucun autre critère légal ne permet de trancher entre les deux parents disposant d'un droit équivalent (ATF 133 III 305). Selon l'art. 26 CC, le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles, ou le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ne constituent pas le domicile. Certes, cette disposition ne contient qu'une présomption qui peut être renversée lorsqu'une personne entre de son plein gré dans un établissement afin d'y faire le centre de son existence (ATF 108 V 25 consid. 2b; RCC 1984 p. 563 consid. 2a; Eugen Bucher, op. cit., n. 3 ad art. 26 CC; DANIEL STAEHELIN, op. cit., n. 7 ad art. 23 CC et n. 6 ad art. 26 CC; DESCHENAUX/STEINAUER, op. cit., p. 116). Dans ce cas, le séjour dans l'établissement ne sert pas un but spécifique (éducation, soins, traitement ou exécution d'une peine) et la constitution d'un domicile volontaire peut être admise. La personne placée dans un établissement en vue d'y bénéficier de soins et mise ensuite sous tutelle ne peut toutefois se créer un domicile volontaire tant qu'elle demeure au lieu du domicile dérivé ou dans un lieu ressortissant à la compétence territoriale de l'autorité tutélaire. Dans un arrêt récent (ATF 137 II 122 cité), le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le point de savoir si un étudiant de nationalité suisse immatriculé pendant deux ans dans une université saoudienne avait conservé ou non son domicile en Suisse. Il a estimé que l'étudiant avait séjourné en Arabie Saoudite dans le seul but d'y étudier : il ne s'était auparavant jamais rendu dans ce pays, tous ses contacts personnels et professionnels étaient en Suisse, où il avait grandi, et il souhaitait y accomplir son école de recrue. Ses affaires personnelles étaient restées en Suisse et à la première occasion, il serait revenu en Suisse pendant ses vacances semestrielles. Il avait de surcroît prévu de quitter le pays une fois ses études achevées (consid. 3.3). En considérant, du simple fait que l'étudiant ne

pouvait pas retourner régulièrement en Suisse, qu'il n'avait plus qu'un lien très lâche avec ce pays et qu'il ne séjournait pas en Arabie Saoudite uniquement pour y étudier, la juridiction cantonale avait violé l'art. 23 al. 1, en relation avec l'ancien art. 26 CC. En effet, déterminer le centre de ses intérêts vitaux et renverser la présomption de l'art. 26 CC exigeait une prise en considération de tous les éléments concrets du cas particulier (ATF 136 II 405 consid. 4.3). Or, le tribunal des assurances sociales n'avait pas tenu compte des allégations du recourant, qui consolidaient la présomption que son séjour en Arabie Saoudite pour y étudier n'avait pas conduit à un transfert du centre de ses intérêts vitaux (ATAS/840/2016). En revanche, comme le relève la caisse, un séjour effectué à des fins particulières (26 CC), même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle (art. 2 al. 1 lettre a RAVS) sans y exercer une activité lucrative (chiffre 1026 DAA). De même, le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile (art. 26 CC, RCC 1952 p. 207 ; chiffre 1027 DAA). Le globe-trotter, par exemple, n'a aucune intention de séjourner durablement à l'endroit où il réside, et ne crée ainsi pas de nouveau domicile. Le principe est en règle générale également valable pour les étudiants qui terminent une partie de leurs études à l'étranger (ch. 1032 DAA). Le Tribunal cantonal des assurances sociales, alors compétent, a eu l'occasion de confirmer que le titulaire d'un permis B pour étudiant, venu poursuivre des études en Suisse, n'est pas réputé être domicilié en Suisse (ATAS/805/2004 ; ATAS/616/2005). 8. L'allocation pour enfant est octroyée dès et y compris le mois de la naissance de l'enfant, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans (art. 7 al. 1 LAF). L'allocation de formation professionnelle l'est à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans (art. 7A LAF). En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 125 V 352 ss consid. 3). De plus, quand bien même la procédure est régie par le principe inquisitoire, ce principe est limité par le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (ATF 125 V consid. 2 et les références). En effet, si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas pour

autant du fardeau de la preuve, en ce sens qu'en cas d'absence de preuve, la décision sera défavorable à la partie qui voulait déduire un droit de l'état de fait non prouvé (cf. ATF du 20 novembre 2002 en la cause I 294/02). Autrement dit, si malgré les moyens mis en œuvre par le juge pour établir la réalité d'un fait allégué par une partie, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance suffisante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (SPIRA, Le contentieux de la sécurité sociale, in : 100 ans de sécurité sociale en Suisse, Cahiers genevois de la sécurité sociale 1990 N° 7, p. 131). 10. En l'espèce, il résulte de ce qui précède que l'assuré, en tant que personne sans activité lucrative domiciliée en Suisse, peut prétendre à des allocations familiales pour ses enfants, pour autant que ceux-ci soient domiciliés en Suisse (art. 19 OAFam et 2 let. e LAF). [endif]>![if> Il s'agit dès lors de déterminer si B_____, C_____ et D_____ étaient domiciliés en Suisse d'avril 2010 - date à compter de laquelle les allocations familiales ne sont plus versées aux ressortissants du Kosovo pour les enfants vivant à l'étranger - à décembre 2014 (art. 4 al. 3 LAFam, 7 OAFam et 3 al. 4 LAF). 11. En avril 2010, seul D_____, sur ces trois enfants, était encore mineur, ce jusqu'en juin 2010.![endif]>![if> Selon l'art. 25 al. 1 CC, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence. Le critère subsidiaire du lieu de résidence s'applique dans le cas de l'enfant sous autorité parentale des parents, lorsque ceux-ci ont tous deux le droit de garde mais pas de domicile commun. Le critère se justifie lorsqu'aucun autre critère légal ne permet de trancher entre les deux parents disposant d'un droit équivalent (ATF 133 III 305). En l'espèce, l'assuré et son épouse sont tous les deux titulaires de l'autorité parentale. Il n'est pas contesté que l'assuré est domicilié à Genève. Le domicile de son épouse n'est en revanche pas clairement établi. Bien qu'elle aussi enregistrée à Genève auprès de l'OCP, cette dernière vivait en effet, selon les déclarations de son époux lors de l'audience du 23 août 2016, pour moitié au Kosovo, pour moitié en Suisse, et n'exerçait pas d'activité lucrative en Suisse. Force est, quoi qu'il en soit, de constater que la caisse ne s'est pas déterminée sur la question du domicile de l'épouse de l'assuré, et partant, sur le droit de ce dernier aux allocations pour D_____ d'avril à juin 2010. Il se justifie dès lors de renvoyer la cause à la caisse pour nouvelle décision sur ce point précis. 12. Pour B_____ et C_____, majeurs depuis décembre 2006 et janvier 2009, ainsi que pour D_____ dès juillet 2010, la question du domicile doit être examinée sous l'angle des art. 23 ss CC.![endif]>![if> Il y a préalablement lieu de relever que la décision en restitution de prestations versées à tort au motif que les enfants résidaient au Kosovo, rendue par le SPC n'est pas pertinente dans le cas d'espèce. Les règles ne sont en effet pas identiques pour déterminer le droit aux allocations familiales et le droit aux prestations complémentaires tant fédérales que cantonales, le premier étant basé sur la notion de domicile au sens des art. 23 à 26 CC, et le second exigeant à la fois le domicile et la résidence habituelle en Suisse (art. 4 PCF et 2 LPCC). La demande de la caisse d'appeler en cause le SPC ne peut dès lors être que rejetée. L'assuré a relevé de surcroît, s'agissant des prestations complémentaires familiales, qu'une troisième condition était prévue, celle du ménage commun avec les enfants (art. 36A al. 1 let. b PCFam ; 7 et 8 règlement PCFam). Cette référence aux dispositions applicables en matière de prestations complémentaires familiales (PCFam) n'importe pas, elle non plus. 13. Il est vrai que selon l'extrait CALVIN de l'office cantonal de la population (OCP), B_____, C_____ et D_____ sont venus en Suisse en même temps que leur mère le 18

mai 1992 et y ont vécu sans interruption depuis lors. Le dépôt des papiers ne suffit toutefois pas à constituer un domicile. Il s'agit surtout de déterminer où se trouvait le centre des relations personnelles et scolaires des enfants. 14. L'assuré fait valoir que ses trois enfants sont restés domiciliés en Suisse durant la période litigieuse, puisqu'au bénéfice d'un permis d'établissement C et assurés LAMal. Entendu par la chambre de céans, il a déclaré que « les enfants vivaient chez les grands-parents au Kosovo. Plus tard, ils avaient une chambre dans une cité universitaire au Kosovo. (...) Les enfants revenaient en Suisse pour les vacances ». Il a précisé qu'« une des raisons notamment pour lesquelles j'ai continué à payer les primes d'assurance-maladie est que mon fils aîné souffre depuis la naissance d'un problème de muscle au thorax ». Il y a toutefois lieu de constater que le fait d'être titulaire d'un permis C et d'avoir la possibilité de contracter une assurance-maladie pour l'assurance obligatoire des soins est fondé sur l'inscription à l'OCP et ne suffit dès lors pas pour admettre le domicile en Suisse. 15. L'assuré admet que B_____, C_____ et D_____ ont été scolarisés au Kosovo depuis 2001, soit plus particulièrement durant la période litigieuse, laquelle court d'avril 2010 à décembre 2014. Il fait toutefois valoir que les enfants le rejoignaient pour les vacances scolaires. Il a à cet égard versé au dossier copie de décomptes de salaire attestant que B_____ avait occupé des emplois d'été en Suisse en 2011 et 2012 durant un mois, que C_____ avait travaillé au Petit-Lancy en août 2013 et que D_____ avait subi une intervention chirurgicale le 19 juillet 2011 aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et une imagerie à résonance magnétique (IRM) le 31 juillet 2012. Ces courts séjours durant certains étés ne permettent toutefois pas à eux seuls de considérer que les enfants étaient domiciliés à Genève. On ignore en effet s'ils venaient en Suisse à chaque vacance scolaire et pour combien de temps. 16. L'assuré allègue que les trois enfants n'avaient aucune intention de s'établir au Kosovo. Bien qu'ils étudiaient au Kosovo, ils revenaient régulièrement en Suisse. Il ajoute du reste que les deux aînées se sont certes mariées au Kosovo, les 25 juillet 2012 et 15 juillet 2013, mais sont venues s'installer en Suisse une fois leurs études achevées, accompagnées de leur époux, respectivement les 10 novembre 2012 et 16 août 2014. Elles y ont alors fait reconnaître leurs diplômes. Il est vrai que les deux aînées vivent à présent en Suisse. Il s'agit toutefois de limiter l'examen de la question du domicile pour la période litigieuse, soit d'avril 2010 à décembre 2014. Or, force est de constater que durant cette période, les enfants n'avaient pas réellement tissé en Suisse de relation personnelle et sociale. L'assuré a en effet indiqué à cet égard que « pendant les vacances qu'ils passaient en Suisse, les aînés aimaient particulièrement lire, mais le plus jeune (soit E_____, qui n'est pas visé par la présente procédure) jouait au foot au Servette ». 17. L'assuré se prévaut également de l'art. 7 al. 1 bis OAFam, aux termes duquel « Pour les enfants quittant la Suisse afin de suivre une formation, il est présumé pendant cinq ans au plus qu'ils conservent leur domicile en Suisse. Ce délai commence au plus tôt dès que l'enfant atteint l'âge de 16 ans ». Il considère ainsi que pour D_____, né en juin 1992, et qui a donc atteint l'âge de 16 ans en 2008, le délai de 5 ans a couru jusqu'en juin 2013, de sorte que jusque-là, il était présumé domicilié en Suisse, même au-delà de sa majorité, et avait droit aux allocations familiales, alors même qu'il étudiait au Kosovo. Il en est de même de C_____ et B_____, pour lesquelles ce délai de 5 ans a couru respectivement jusqu'en janvier 2012 et décembre 2009. Selon l'extrait Calvin de l'OCP, B_____, C_____ et D_____ sont nés au Kosovo et sont venus en Suisse en mai 1992, soit âgés respectivement de 3 ans et demi, de 1 an et demi et de 1 mois. Ils ont fréquenté l'école genevoise jusqu'à juillet 2000, contrairement à ce qu'a retenu la caisse. Ils

ont été scolarisés au Kosovo depuis 2001, soit alors qu'ils avaient 13 ans, 10 ans et 9 ans, et l'ont été pour des raisons financières. L'art. 7 al. 1 bis OAFam pourrait en effet s'appliquer aux trois enfants, dans la mesure où ils n'avaient pas encore 16 ans lorsqu'ils sont repartis au Kosovo. Il y a lieu de se référer aux critères énumérés dans les directives sur les allocations familiales, DAFam nos 301.1 ss et rappelés ci-dessus. Ceux relatifs à l'affiliation à la LAMal - même si les motifs pour lesquels l'assuré a souhaité que ses enfants continuent à être assurés, sont étrangers au fait même du domicile -, et au maintien du contact avec leur père en Suisse, plaident en faveur de l'application de l'art. 7 al. 1 bis OAFam. Il est vrai que les enfants sont nés au Kosovo, ils n'ont toutefois pas fréquenté l'école dans ce pays avant de venir en Suisse, ce qui va également dans le sens d'un domicile conservé en Suisse. On ne saurait en revanche nier que les enfants ont quitté la Suisse afin de s'installer à l'étranger auprès d'un de leurs parents. Ils vivaient en effet chez leurs grands-parents, ainsi qu'avec leur mère la majorité du temps. Il n'a par ailleurs pas été établi qu'ils passaient toutes leurs vacances en Suisse. Il y a également lieu de rappeler que plus la Suisse est quittée tôt pour cause de formation et plus le séjour à l'étranger est long - ce qui est le cas en l'espèce - plus il est probable que le domicile se soit déplacé à l'étranger. En effet, les enfants nouent nécessairement des liens plus étroits avec le lieu dans lequel ils vivent depuis l'âge de 13, 10 et 9 ans. Force est en conséquence de considérer que la caisse a, à juste titre, entendu renverser la présomption de maintien du domicile en Suisse. 18. L'assuré fait enfin valoir que selon l'art. 26 CC, le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles ne constitue pas le domicile. [endif]>[if> Dans un arrêt publié aux ATF 82 III 12, le Tribunal fédéral a à cet égard déjà eu l'occasion de juger que même le fait de se rendre à un autre endroit pour y étudier pendant plusieurs années ne permettait pas de transférer le domicile de ce fait, ce d'autant moins si l'étudiant vivait auprès de sa famille au domicile antérieur et y revenait pour les vacances. Le TF a encore précisé que la durée des études n'est pas déterminante pour juger du lieu de domicile, puisqu'un tel séjour dure habituellement plusieurs années. Le Tribunal fédéral a ainsi retenu que l'étudiant qui avait séjourné en Arabie Saoudite dans le seul but d'y étudier, qui ne s'était auparavant jamais rendu dans ce pays, qui avait tous ses contacts personnels et professionnels en Suisse, où il avait grandi, et qui souhaitait y accomplir son école de recrue. Ses affaires personnelles étaient restées en Suisse et à la première occasion, il serait revenu en Suisse pendant ses vacances semestrielles. Il avait de surcroît prévu de quitter le pays une fois ses études achevées (ATF 137 II 122). Certes, l'art. 26 CC ne contient qu'une présomption qui peut être renversée lorsqu'une personne entre de son plein gré dans un établissement afin d'y faire le centre de son existence (ATF 108 V 25 consid. 2b; RCC 1984 p. 563 consid. 2a; Eugen Bucher, op. cit., n. 3 ad art. 26 CC; DANIEL STAEHELIN, op. cit., n. 7 ad art. 23 CC et n. 6 ad art. 26 CC; DESCHENAUX/STEINAUER, op. cit., p. 116). Dans ce cas, le séjour dans l'établissement ne sert pas un but spécifique (éducation, soins, traitement ou exécution d'une peine) et la constitution d'un domicile volontaire peut être admise. La personne placée dans un établissement en vue d'y bénéficier de soins et mise ensuite sous tutelle ne peut toutefois se créer un domicile volontaire tant qu'elle demeure au lieu du domicile dérivé ou dans un lieu ressortissant à la compétence territoriale de l'autorité tutélaire. Dans un arrêt 9C_946/2008, le Tribunal fédéral a rappelé que l'art. 26 CC contient une présomption réfragable que le séjour dans une localité en vue d'y faire des études ou dans l'un des établissements mentionnés n'entraîne pas le transfert à cet endroit du centre des intérêts. S'agissant plus particulièrement de la situation d'un étudiant, on devra exclure la création d'un nouveau domicile lorsque celui-ci revient régulièrement auprès de

sa famille en fin de semaine et durant les vacances semestrielles. Il en va en revanche autrement lorsque l'étudiant établit une relation particulièrement étroite avec le lieu de ses études et qu'il relâche fortement les rapports qu'il entretenait avec son domicile antérieur; tel est le cas lorsque l'étudiant ne revient plus que très rarement auprès de sa famille, y compris durant les vacances semestrielles (arrêts 2P.222/2006 du 21 février 2007 consid. 4.1, in FamPra.ch 2007 p. 457; H 267/03 du 21 janvier 2004 consid. 3.3 et les références). En l'espèce, les enfants sont partis au Kosovo pour y être scolarisés. L'art. 26 CC ne saurait toutefois s'appliquer dans leur cas, le pays dans lequel ils se sont rendus étant leur pays d'origine, et y ayant vécu chez leurs grands-parents avec leur mère. Il y a ainsi lieu, au vu de la jurisprudence susmentionnée, de considérer qu'ils ont constitué leur domicile au Kosovo. Le recours est, partant, rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.